

T-762-85

T-762-85

Guy Knockaert (Applicant)

v.

Commissioner of Corrections, Warden of Stony Mountain Institution and Earned Remission Board of Stony Mountain Institution (Respondents)INDEXED AS: *KNOCKAERT v. COMMISSIONER OF CORRECTIONS*

Trial Division, Reed J.—Winnipeg, March 17; Ottawa, March 24, 1986.

Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Right not to be punished twice for same offence — Inmate convicted of disciplinary offence — Penitentiary Disciplinary Court imposing loss of earned remission and Earned Remission Board not crediting applicant with earned remission for month during which offence committed — Whether disciplinary offences within Charter s. 11 — Whether applicant punished twice for same offence, contrary to Charter s. 11(h) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 7, 11(h) — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, ss. 24(1) (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 41), 24.1(1) (as added idem), 29(3) — Penitentiary Service Regulations, C.R.C., c. 1251, s. 39(i) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 245(1) — Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C. 1970, c. R-9, s. 25(1) — Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 10(9) — Fisheries Act, R.S.C. 1970, c. F-14, s. 58.

Penitentiaries — Disciplinary offence — Whether imposition of loss of earned remission by Disciplinary Court and non-crediting of earned remission for month by Earned Remission Board double punishment contrary to Charter s. 11(h) — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, ss. 24(1) (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 41), 24.1(1) (as added idem), 29(3) — Penitentiary Service Regulations, C.R.C., c. 1251, s. 39(i) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 7, 11(h).

The applicant, an inmate of the Stony Mountain Institution, was convicted by the Penitentiary Disciplinary Court of the disciplinary offence of having contraband in his possession and a penalty of 30 days' loss of earned remission was imposed. The applicant later received notice from the Earned Remission Board that, because of his conviction, he had not been credited with earned remission for the month in which the offence was committed.

Guy Knockaert (requérant)

c.

a Commissaire aux services correctionnels, directeur de l'Établissement de Stony Mountain et Comité des réductions méritées de peine de l'Établissement de Stony Mountain (intimés)**b RÉPERTORIÉ: KNOCKAERT c. COMMISSAIRE AUX SERVICES CORRECTIONNELS**

Division de première instance, juge Reed—Winnipeg, 17 mars; Ottawa, 24 mars 1986.

c Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Droit de ne pas être puni deux fois pour une même infraction — Détenu reconnu coupable d'une infraction disciplinaire — Le tribunal disciplinaire du pénitencier a retranché un certain nombre de jours à la période de réduction méritée de peine, et le Comité des réductions méritées de peine n'a pas accordé au requérant de réduction méritée de peine pour le mois pendant lequel l'infraction avait été commise — Les infractions disciplinaires sont-elles visées par l'art. 11 de la Charte? — Le requérant a-t-il été puni deux fois pour la même infraction, en contravention de l'art. 11h) de la Charte? — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 7, 11h) — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6, art. 24(1) (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41), 24.1(1) (ajouté, idem), 29(3) — Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C., chap. 1251, art. 39(i) — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 245(1) — Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, chap. R-9, art. 25(1) — Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 10(9) — Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, chap. F-14, art. 58.

g Pénitenciers — Infractions disciplinaires — Le fait que le tribunal disciplinaire a retranché certains jours de la période de réduction méritée de peine et que le Comité des réductions méritées de peine n'a pas accordé de réduction méritée de peine pour le mois en question, constitue-t-il un double châtement interdit par l'art. 11h) de la Charte? — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6, art. 24(1) (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41), 24.1(1) (ajouté, idem), 29(3) — Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C., chap. 1251, art. 39(i) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 7, 11h).

i Le requérant, un détenu de l'Établissement de Stony Mountain, a été retenu coupable par le tribunal disciplinaire du pénitencier de l'infraction disciplinaire consistant en la possession de contrebande, et le tribunal a retranché 30 jours de la période de réduction méritée de peine. Par la suite, le Comité des réductions méritées de peine a avisé le requérant que, en raison de sa condamnation, on ne lui avait pas accordé de réduction méritée de peine pour le mois au cours duquel l'infraction avait été commise.

This is an application for *certiorari* to quash the Board's decision on the ground that it imposed a second punishment for the same offence, contrary to paragraph 11(h) of the Charter.

Held, the application is dismissed.

Although it was not strictly necessary to decide this point, the Court would adopt the conclusion reached in *Russell*, that disciplinary offences under the *Penitentiary Service Regulations* do constitute offences within the meaning of section 11 of the Charter.

It was argued that a second punishment was imposed with respect to the same event, pursuant to the provisions of the same Act, at the behest of the same prosecutor (the institutional head), for a wrong committed against the same party (the Penitentiary service); and, in both cases the punishment was of the same nature: less earned remission.

However, a single act may have more than one aspect, and it may give rise to more than one legal consequence without infringing paragraph 11(h) of the Charter. The purposes for which the conviction of the offences was used in the two proceedings are different. The Disciplinary Court concerns itself with punishment for the commission of an offence, the punishment being the loss of earned remission which has already been credited. The Earned Remission Board concerns itself with whether remission has been earned for the instant month; it is not meting out punishment for the commission of the disciplinary offence. The purpose of the Board's investigation is to consider all aspects of the inmate's conduct during the month to see if earned remission should be credited to the inmate. The Board's decision therefore does not infringe paragraph 11(h) of the Charter.

No analogy can be drawn to Acts providing that the Court convicting an accused of an offence may, in addition, order the forfeiture of certain property. In this case, two different bodies are involved.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Debaie v. The Queen (1983), 6 C.R.R. 204 (N.S.C.A.); *R. v. Wigglesworth* (1983), 7 C.C.C. (3d) 170 (Sask. Q.B.), affirmed (1984), 38 C.R. (3d) 388 (Sask. C.A.); *Re MacDonald and Marriott et al.* (1984), 7 D.L.R. (4th) 697 (B.C.S.C.); *R. v. Belliveau* (1984), 55 N.B.R. (2d) 82 (C.A.); *Downey v. The Queen* (order dated May 16, 1985, Federal Court, Trial Division, T-937-85, not yet reported).

DISTINGUISHED:

Belliveau v. The Queen, [1984] 2 F.C. 383; 12 C.R.R. 1 (T.D.); *Re Regina and Green* (1983), 5 C.C.C. (3d) 95 (Ont. H.C.); *R. v. Douglas* (1984), 10 C.R.R. 197 (B.C. Co. Ct.); *R. v. Krug* (1982), 7 C.C.C. (3d) 324 (Ont. Dist. Ct.).

Il s'agit d'une demande en bref de *certiorari* en vue de faire annuler la décision du Comité pour le motif qu'une deuxième punition a été prononcée pour la même infraction en contravention de l'alinéa 11h) de la Charte.

Jugement: la requête est rejetée.

Même s'il ne m'est pas absolument nécessaire de trancher cette question, le tribunal se rallierait à la conclusion dégagée dans l'affaire *Russell*, selon laquelle les infractions disciplinaires au sens du *Règlement sur le service des pénitenciers* constituent des infractions au sens de l'article 11 de la Charte.

Il a été soutenu qu'une deuxième punition a été imposée à l'égard de la même infraction, en application des dispositions de la même Loi, sur l'ordre du même poursuivant (le directeur de l'établissement), pour une faute commise contre la même partie (le service des pénitenciers); et, il s'agissait dans les deux cas d'une punition semblable dont l'effet est d'abréger la période de réduction méritée de peine portée à l'actif du détenu.

Il est toutefois possible qu'un acte unique comporte plus d'un aspect et entraîne plus d'une conséquence juridique, sans que cela ne contrevienne à l'alinéa 11h) de la Charte. Les fins pour lesquelles la déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction est utilisée dans les deux instances diffèrent. Le tribunal disciplinaire punit l'infraction commise par le détenu en lui faisant perdre la réduction méritée de peine déjà portée à son crédit. Le Comité des réductions méritées de peine se demande si la réduction de peine a été méritée pour le mois en cours; il n'a pas pour but de sanctionner la perpétration d'une infraction disciplinaire. L'enquête du Comité a pour but d'examiner tous les aspects de la conduite du détenu durant le mois en cause afin de voir s'il y a lieu de porter à son crédit une période de réduction méritée de peine. La décision du Comité ne contrevient donc pas à l'alinéa 11h) de la Charte.

On ne peut faire d'analogie avec les Lois dont les dispositions prévoient que le tribunal qui déclare un individu coupable d'une infraction peut, en plus, ordonner la confiscation de certains biens. En l'espèce, deux organismes sont en cause.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Debaie v. The Queen (1983), 6 C.R.R. 204 (C.A.N.-É.); *R. v. Wigglesworth* (1983), 7 C.C.C. (3d) 170 (B.R. Sask.), confirmé par (1984), 38 C.R. (3d) 388 (C.A. Sask.); *Re MacDonald and Marriott et al.* (1984), 7 D.L.R. (4th) 697 (C.S.C.-B.); *R. v. Belliveau* (1984), 55 N.B.R. (2d) 82 (C.A.); *Downey c. La Reine* (ordonnance en date du 16 mai 1985, Division de première instance de la Cour fédérale, T-937-85, encore inédite).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Belliveau c. La Reine, [1984] 2 C.F. 383; 12 C.R.R. 1 (1^{re} inst.); *Re Regina and Green* (1983), 5 C.C.C. (3d) 95 (H.C. Ont.); *R. v. Douglas* (1984), 10 C.R.R. 197 (C. cté C.-B.); *R. v. Krug* (1982), 7 C.C.C. (3d) 324 (C. dist. Ont.).

REFERRED TO:

R. v. Mingo et al. (1982), 2 C.C.C. (3d) 23 (B.C.S.C.); *Re Howard and Presiding Officer of Inmate Disciplinary Court of Stony Mountain Institution* (1983), 8 C.C.C. (3d) 557 (F.C.T.D.), overturned [1984] 2 F.C. 642; (1985), 57 N.R. 280 (C.A.); *Russell v. Radley*, [1984] 1 F.C. 543; 11 C.C.C. (3d) 289 (T.D.); *Peltari v. Dir. of Lower Mainland Reg. Correctional Centre* (1984), 42 C.R. (3d) 103 (B.C.S.C.); *Macdougall v. Paterson* (1851), 11 C.B. 755; 138 E.R. 672 (C.P.); *R. v. B & W Agricultural Services Ltd. et al.* (1982), 3 C.R.R. 354 (B.C. Prov. Ct.); *Regina v. T.R. (No. 2)* (1984), 11 C.C.C. (3d) 49 (Alta. Q.B.); *Re McCutcheon and City of Toronto et al.* (1983), 6 C.R.R. 32 (Ont. H.C.J.).

COUNSEL:

Judy Elliott for applicant.
Ted K. Tax for respondents.

SOLICITORS:

Legal Aid Manitoba for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

REED J.: The applicant seeks a writ of *certiorari* quashing a decision that he was not entitled to earned remission for the month of October, 1984. It is sought to quash the decision on the ground that it offends paragraph 11(h) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982, 1982, c. 11* (U.K.)]:

11. Any person charged with an offence has the right

(h) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again and, if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again . . .

The applicant was charged and convicted on November 1, 1984, of the disciplinary offence¹ of having contraband in his possession on October 17, 1984. Pursuant to this decision by the Penitentiary Disciplinary Court, a penalty of 30 days' loss of earned remission was imposed by that Court. Subsequently, on December 21, 1984, the appli-

¹ Paragraph 39(i) of the *Penitentiary Service Regulations*, C.R.C., c. 1251.

DÉCISIONS CITÉES:

R. v. Mingo et al. (1982), 2 C.C.C. (3d) 23 (C.S.C.-B.); *Re Howard et le président du tribunal disciplinaire des détenus de l'établissement de Stony Mountain* (1983), 8 C.C.C. (3d) 557 (C.F. 1^{re} inst.), infirmé par [1984] 2 C.F. 642; (1985), 57 N.R. 280 (C.A.); *Russell c. Radley*, [1984] 1 C.F. 543; 11 C.C.C. (3d) 289 (1^{re} inst.); *Peltari v. Dir. of Lower Mainland Reg. Correctional Centre* (1984), 42 C.R. (3d) 103 (C.S.C.-B.); *Macdougall v. Paterson* (1851), 11 C.B. 755; 138 E.R. 672 (C.P.); *R. v. B & W Agricultural Services Ltd. et al.* (1982), 3 C.R.R. 354 (C.P.C.-B.); *Regina v. T.R. (No. 2)* (1984), 11 C.C.C. (3d) 49 (B.R. Alb.); *Re McCutcheon and City of Toronto et al.* (1983), 6 C.R.R. 32 (H.C.J. Ont.).

AVOCATS:

Judy Elliott pour le requérant.
Ted K. Tax pour les intimés.

PROCUREURS:

Service d'aide juridique du Manitoba pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE REED: Le requérant sollicite un bref de *certiorari* en vue de faire annuler une décision le déclarant inadmissible à la réduction méritée de peine pour le mois d'octobre 1984. Il fonde sa demande sur le fait que cette décision contrevient à l'alinéa 11h) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)]:

11. Tout inculpé a le droit

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni . . .

Le 1^{er} novembre 1984, le requérant a été accusé et reconnu coupable d'une infraction disciplinaire¹ commise le 17 octobre 1984 et consistant en la possession de contrebande. Dans sa décision, le tribunal disciplinaire du pénitencier a retranché 30 jours à la période de réduction méritée de peine portée à l'actif du requérant. Par la suite, le 21

¹ Alinéa 39(i) du *Règlement sur le service des pénitenciers*, C.R.C., chap. 1251.

cant received notice from the Earned Remission Board of the Stony Mountain Institution that he had not been credited with earned remission for the month of October, because of his conviction by the Disciplinary Court.

The relevant portions of sections 24 and 24.1 of the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6, as amended by S.C. 1976-77, c. 53, s. 41 provide:

24. (1) ... every inmate may be credited with fifteen days of remission of his sentence in respect of each month ... during which he has applied himself industriously, as determined in accordance with any rules made by the Commissioner in that behalf, to the program of the penitentiary in which he is imprisoned.

24.1 (1) Every inmate who, having been credited with earned remission, is convicted in disciplinary court of any disciplinary offence is liable to forfeit, in whole or in part, the earned remission that stands to his credit ...

Subsection 29(3) provides that:

29. ...

(3) Subject to this Act ... the Commissioner may make rules, to be known as Commissioner's directives, for the ... custody, treatment, training, employment and discipline of inmates and the good government of penitentiaries.

The relevant Commissioner's directive, 600-2-06.1, issued pursuant to subsections 24(1) and 29(3) entitled "Earned Remission", provides in part:

PURPOSE

4. To reward inmates for good behaviour and satisfactory performance in their assigned programs.

DEFINITIONS

5. "Performance" means the degree to which an inmate abides by the rules of the institution and applies effort to the assigned institutional program.

6. "Satisfactory Performance" means the inmate's compliance with the institutional rules and the application of consistent effort to the maximum limit of his capabilities.

PROGRAM ADMINISTRATION

11. The chairperson of the earned remission board shall make the final decision on the number of days to be awarded.

décembre 1984, le Comité des réductions méritées de peine de l'Établissement de Stony Mountain a avisé le requérant que, en raison de sa condamnation par le tribunal disciplinaire, on ne lui avait pas accordé de réduction méritée de peine pour le mois d'octobre.

Les parties pertinentes des articles 24 et 24.1 de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, chap. P-6, modifiées par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41 sont libellées comme suit:

24. (1) ... chaque prisonnier bénéficie de quinze jours de réduction de peine pour chaque mois ... passé[...] à s'adonner assidûment, comme le prévoient les règles établies à cet effet par le commissaire, au programme du pénitencier où il est emprisonné.

24.1 (1) Les détenus bénéficiaires d'une réduction de peine méritée qui sont déclarés coupables par un tribunal disciplinaire d'avoir contrevenu à la discipline sont déchus, en tout ou en partie, de leur droit, acquis après l'entrée en vigueur du présent article, aux réductions de peine méritées inscrites à leur actif ...

Le paragraphe 29(3) prévoit que:

29. ...

(3) Sous réserve de la présente loi, ... le commissaire peut établir des règles, connues sous le nom d'Instructions du commissaire, concernant ... la garde, le traitement, la formation, l'emploi et la discipline des détenus et la direction judicieuse des pénitenciers.

L'instruction du commissaire qui nous intéresse, à savoir l'instruction numéro 600-2-06.1, prise en application des paragraphes 24(1) et 29(3) et intitulée «Réduction méritée de peine», prévoit notamment:

OBJET

4. Énoncer des politiques visant à récompenser le détenu, en lui accordant une réduction méritée de peine pour sa bonne conduite et son rendement satisfaisant au regard du programme qui lui était assigné.

DÉFINITIONS

5. «Rendement» désigne la mesure dans laquelle un détenu se plie aux règles de l'établissement et témoigne d'efforts à l'égard du programme qui lui était assigné.

6. «Rendement satisfaisant» désigne la mesure dans laquelle un détenu se conforme aux règles de l'établissement et s'applique à fournir des efforts réguliers à la limite maximale de ses capacités.

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

11. Le président du Comité de réduction méritée de peine doit décider en dernier ressort du nombre de jours à attribuer à un détenu.

12. Regular records shall be kept of board meetings to indicate the number of days awarded those inmates who did not earn the maximum fifteen (15) days.

REMISSION TERMS AND CONDITIONS

13. Inmates whose performance is satisfactory shall earn fifteen (15) days' remission for each month served.

No argument is made that the Commissioner did not have jurisdiction, as a matter of statutory interpretation, to issue directive 600-2-06.1. Both counsel take the position that subsection 24(1) gives a mandate to the Commissioner to define the meaning of "applied himself industriously", and that directive 600-2-06.1, which requires an inmate to both abide by the rules of the institution and apply effort to his assigned institutional program, is a valid exercise of that mandate.

The argument is that the trial, conviction and imposition of 30 days' loss of earned remission by the Disciplinary Court is a proceeding which comes within the terms of section 11 of the Charter, and that the subsequent non-crediting of earned remission by the Earned Remission Board, with respect to the month of October, is a second punishment for an offence for which the applicant has already been punished. Consequently, it is argued that the decision of the Board is invalid as contrary to paragraph 11(h) of the Charter.

The jurisprudence discloses that there is some difference of opinion on whether or not a conviction for a disciplinary offence under the *Penitentiary Service Regulations* comes under section 11 of the Charter. The British Columbia Supreme Court in *R. v. Mingo et al.* (1982), 2 C.C.C. (3d) 23 took the position that it did not. This was followed in *Re Howard and Presiding Officer of Inmate Disciplinary Court of Stony Mountain Institution* (1983), 8 C.C.C. (3d) 557 (F.C.T.D.) overturned but in reliance on section 7 of the Charter, see [1984] 2 F.C. 642; (1985), 57 N.R. 280 (C.A.).

On the other hand, in *Russell v. Radley*, [1984] 1 F.C. 543; 11 C.C.C. (3d) 289 (T.D.) Mr. Justice Muldoon held that disciplinary offences under the *Penitentiary Service Regulations* do constitute

12. On doit faire les comptes rendus habituels des réunions de comité, y inscrivant le nombre de jours attribués aux détenus qui n'ont pas mérité le maximum de quinze (15) jours de réduction de peine.

MODALITÉS DE RÉDUCTION DE PEINE

13. Les détenus dont le rendement est satisfaisant doivent bénéficier de quinze (15) jours de réduction de peine pour chaque mois purgé en détention.

On n'a pas fait valoir que, sur le plan de l'interprétation législative, le commissaire n'avait pas compétence pour prendre l'instruction numéro 600-2-06.1. Les deux avocats soutiennent que le paragraphe 24(1) habilite le commissaire à définir l'expression «s'adonner assidûment», et que l'instruction 600-2-06.1, qui oblige un détenu à se plier aux règles de l'établissement et à témoigner d'efforts à l'égard du programme qui lui a été assigné, constitue un exercice valide de ce pouvoir.

On a fait valoir que le procès, la déclaration de culpabilité et la perte de 30 jours de réduction de peine imposée par le tribunal disciplinaire sont des actes qui tombent dans le champ d'application de l'article 11 de la Charte, et que la décision subséquente du Comité des réductions méritées de peine de ne pas accorder de réduction méritée pour le mois d'octobre, constitue une punition pour une infraction à l'égard de laquelle le requérant a déjà été puni. Par conséquent, la décision du Comité serait nulle parce que contraire à l'alinéa 11(h) de la Charte.

À la lecture de la jurisprudence, on constate une certaine divergence d'opinions quant à la question de savoir si une déclaration de culpabilité relativement à une infraction disciplinaire prévue au *Règlement sur le service des pénitenciers* tombe sous le coup de l'article 11 de la Charte. Dans l'arrêt *R. v. Mingo et al.* (1982), 2 C.C.C. (3d) 23, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré que ce n'était pas le cas. Ce jugement a été suivi dans la décision *Re Howard et le président du tribunal disciplinaire des détenus de l'établissement de Stony Mountain* (1983), 8 C.C.C. (3d) 557 (C.F. 1^{re} inst.) qui a été infirmée mais sur le fondement de l'article 7 de la Charte à [1984] 2 C.F. 642; (1985), 57 N.R. 280 (C.A.).

Par ailleurs, le juge Muldoon a statué, dans l'affaire *Russell c. Radley*, [1984] 1 C.F. 543; 11 C.C.C. (3d) 289 (1^{re} inst.) que les infractions disciplinaires prévues au *Règlement sur le service*

offences within the meaning of section 11. The British Columbia Supreme Court in *Peltari v. Dir. of Lower Mainland Reg. Correctional Centre* (1984), 42 C.R. (3d) 103 concluded likewise. An appeal of this last to the British Columbia Court of Appeal was not heard on the ground that the matter had become academic: see unreported decision (given orally) of the British Columbia Court of Appeal, dated March 4, 1985, court file number CA 003031. On the view I take of the matter in issue it is not strictly speaking necessary for me to decide this point. However, I would indicate that were I required to do so I would adopt the conclusion of my colleague, Mr. Justice Muldoon, in the *Russell* case.

Even if the particular disciplinary offence in this case (possession of contraband) constitutes an offence to which section 11 applies, the crucial issue is whether the subsequent action of the Earned Remission Board can be said to have resulted in the applicant being "tried or punished for it [the offence] again".

Counsel for the applicant argues that the decision of the Board does constitute a second punishment as contemplated by paragraph 11(h) of the Charter because: (1) even though subsection 24(1) of the *Penitentiary Act* provides that earned remission may be credited to an inmate, this is really a situation in which the word "may" is being used to mean "shall"² and where, therefore, the inmate has a right to such remission, if earned: (2) punishment means the imposition of a sanction imposed by law³ and the imposition of a sanction includes the exacting of a "loss of reward"; (3) the second punishment was imposed with respect to the same event, pursuant to the provisions of the same Act (the *Penitentiary Act*), at the behest of the same "prosecutor" (the institutional head), for a wrong

² Bennion, *Statutory Interpretation*, (Butterworths, London 1984), p. 27; *Macdougall v. Paterson* (1851), 11 C.B. 755, at pp. 772 ff; 138 E.R. 672 (C.P.), at p. 679.

³ *R. v. B & W Agricultural Services Ltd. et al.* (1982), 3 C.R.R. 354 (B.C. Prov. Ct.), at p. 360; *R. v. T.R. (No. 2)* (1984), 11 C.C.C. (3d) 49 (Alta Q.B.), at p. 55; *Re McCutcheon and City of Toronto et al.* (1983), 6 C.R.R. 32 (Ont. H.C.J.), at p. 47.

des pénitenciers constituent des infractions au sens de l'article 11. La Cour suprême de la Colombie-Britannique est arrivée à une conclusion identique dans l'arrêt *Peltari v. Dir. of Lower Mainland Reg. Correctional Centre* (1984), 42 C.R. (3d) 103. L'appel formé à l'encontre de cette décision devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique n'a pas été entendu pour le motif que la question était devenue purement hypothétique: voir la décision non publiée (prononcée à l'audience) de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, datée du 4 mars 1985, numéro du greffe CA 003031. Compte tenu de ma position à l'égard de la question en litige, il ne m'est pas absolument nécessaire de trancher cette question. Je tiens toutefois à souligner que, si c'était le cas, je me rallierais à la conclusion à laquelle est arrivée mon collègue le juge Muldoon dans l'affaire *Russell*.

Même si l'infraction disciplinaire commise en l'espèce (possession de contrebande) est une infraction visée par l'article 11, la question cruciale qui se pose est de savoir si l'action subséquente du Comité des réductions méritées de peine fait que le requérant a été «jugé [et] puni de nouveau pour [l'infraction]».

L'avocate du requérant soutient que la décision du Comité constitue en fait une deuxième punition au sens de l'alinéa 11h) de la Charte parce que: (1) même si le texte anglais du paragraphe 24(1) de la *Loi sur les pénitenciers* déclare qu'un détenu «*may*» (peut) bénéficier d'une réduction de peine méritée, il s'agit en fait d'une situation où le terme «*may*» (peut) signifie «*shall*» (doit)² et que, par conséquent, le détenu a droit à la réduction de peine s'il l'a méritée; (2) punition signifie imposition d'une sanction légale³, et une «perte de récompense» constitue une sanction; (3) la seconde peine a été imposée à l'égard de la même infraction en application des dispositions de la même Loi (la *Loi sur les pénitenciers*), sur l'ordre du même «poursuivant» (le directeur de l'établissement), pour une

² Bennion, *Statutory Interpretation*, (Butterworths, Londres 1984), p. 27; *Macdougall v. Paterson* (1851), 11 C.B. 755, aux p. 772 et suivantes; 138 E.R. 672 (C.P.), à la p. 679.

³ *R. v. B & W Agricultural Services Ltd. et al.* (1982), 3 C.R.R. 354 (C.P.C.-B.), à la p. 360; *R. v. T.R. (No. 2)* (1984), 11 C.C.C. (3d) 49 (B.R. Alb.), à la p. 55; *Re McCutcheon and City of Toronto et al.* (1983), 6 C.R.R. 32 (H.C.J. Ont.), à la p. 47.

committed against the same party (the Penitentiary Service); and, in both cases the punishment was of the same nature—resulting in less earned remission for the inmate. It is argued that two institutional bodies have been set up, the effect of which is to punish an inmate twice for the same offence.

Counsel for the respondents does not dispute greatly the first point above, although he notes that “may” is a discretionary term. His main argument, however, is that the commission of an offence by an inmate is one which must be characterized as having two aspects, that the Disciplinary Court and the Earned Remission Board are doing two different things; the Court is punishing an inmate for having committed an offence by revoking earned remission already credited to him; the Board is determining whether an inmate has complied with all the rules of the institution for the instant month in order to see if remission for that month has been earned.

These two aspects, he argues, are similar to distinctions which have been made in: *Debaie v. The Queen* (1983), 6 C.R.R. 204 (N.S.C.A.)—an inmate committing theft while on release under mandatory supervision suffering penalties imposed by virtue of conviction for the criminal offence and having his mandatory supervision revoked as well as suffering loss of earned remission; *R. v. Wigglesworth* (1983), 7 C.C.C. (3d) 170 (Sask. Q.B.), affirmed (1984), 38 C.R. (3d) 388 (Sask. C.A.), presently under appeal to the Supreme Court—an RCMP convicted of a major service offence under subsection 25(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1970, c. R-9 also charged with common assault under subsection 245(1) of the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34]; *Re MacDonald and Marriott et al.* (1984), 7 D.L.R. (4th) 697 (B.C.S.C.)—a police officer convicted of fraud and sought to be disciplined under the relevant police disciplinary regulations; *Belliveau v. The Queen*, [1984] 2 F.C. 383; 12 C.R.R. 1 (T.D.) and *R. v. Belliveau* (1984), 55 N.B.R. (2d) 82 (C.A.)—an inmate on mandatory supervision convicted of offences under the *Narcotic Control Act* [R.S.C. 1970, c. N-1] who also suffered loss of release on mandatory supervision and loss of earned remission; *Downey v. The Queen* (not yet

faute commise contre la même partie (le service des pénitenciers); et, il s’agissait dans les deux cas d’une punition semblable dont l’effet est d’abrèger la période de réduction méritée de peine portée à l’actif du détenu. On soutient que deux organismes institutionnels ont été créés, ce qui fait qu’un détenu est puni deux fois pour la même infraction.

L’avocat des intimés ne conteste pas vraiment le premier argument cité plus haut, bien qu’il souligne que le terme «may» (peut) implique l’attribution d’un pouvoir discrétionnaire. Toutefois, il soutient principalement qu’une infraction commise par un détenu comporte deux aspects et que le tribunal disciplinaire et le Comité des réductions méritées de peine jouent des rôles différents; celui du tribunal est de punir un détenu qui a commis une infraction en annulant des jours de réduction méritée de peine déjà portés à son actif, tandis que le Comité doit décider si un détenu s’est conformé à toutes les règles de l’établissement durant un mois afin de déterminer s’il a droit à une réduction de sa peine pour ce mois.

Ces deux aspects, soutient-il, ressemblent aux distinctions qui ont été faites dans: *Debaie v. The Queen* (1983), 6 C.R.R. 204 (C.A.N.-É.)—un détenu qui avait commis un vol alors qu’il bénéficiait d’une liberté sous surveillance obligatoire s’est vu imposer des peines après avoir été déclaré coupable d’une infraction criminelle et a été privé de sa liberté sous surveillance obligatoire en plus de perdre sa réduction méritée de peine; *R. v. Wigglesworth* (1983), 7 C.C.C. (3d) 170 (B.R. Sask.), confirmé par (1984), 38 C.R. (3d) 388 (C.A. Sask.), présentement en appel devant la Cour suprême—un agent de la GRC reconnu coupable d’une infraction majeure ressortissant au service en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, chap. R-9 a également été inculpé de voies de fait simples en vertu du paragraphe 245(1) du *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34]; *Re MacDonald and Marriott et al.* (1984), 7 D.L.R. (4th) 697 (C.S.C.-B.)—on a voulu prendre des mesures disciplinaires contre un agent de police reconnu coupable de fraude en vertu des règles de discipline s’appliquant à la police; *Belliveau c. La Reine*, [1984] 2 C.F. 383; 12 C.R.R. 1 (1^{re} inst.) et *R. v. Belliveau* (1984), 55 N.B.R. (2d) 82 (C.A.)—un détenu libéré sous surveillance obligatoire et

reported, decision of Mr. Justice Strayer dated May 16, 1985, Court file T-937-85)—two members of the Canadian armed forces convicted of mischief to property involving damage to motor vehicles of some 110 persons, subsequently proceeded against under the relevant armed forces disciplinary procedure for determination as to whether their behaviour constituted reason for their release from the Armed Forces.

What emerges from these decisions is in part set out in the judgment of the Saskatchewan Court of Appeal in the *Wigglesworth* case (*supra*), at page 395:

A single act may have more than one aspect, and it may give rise to more than one legal consequence. It may, if it constitutes a breach of the duty a person owes to society, amount to a crime, for which the actor must answer to the public. At the same time, the act may, if it involves injury and a breach of one's duty to another, constitute a private cause of action for damages, for which the actor must answer to the person he injured. And that same act may have still another aspect to it: it may also involve a breach of the duties of one's office or calling, in which event the actor must account to his professional peers. For example, a doctor who sexually assaults a patient will be liable, at one and the same time: to a criminal conviction at the behest of the state; to a judgment for damages at the instance of the patient; and to an order of discipline on the motion of the governing council of his profession. Similarly, a policeman who assaults a prisoner is answerable: to the state for his crime; to the victim for the damage he caused; and to the police force for discipline.

This has long been the law, and nothing, in my respectful opinion, in s. 11(h) of the Charter has changed matters in this respect.

And in *Downey v. The Queen*, Mr. Justice Strayer referred to the fact that the Armed Forces disciplinary proceeding had a different purpose from proceedings under the *Criminal Code*; it was designed to determine the continued usefulness of the individuals in question as members of the Canadian Armed Forces.

Counsel for the applicant, rightly points out that there is a much closer nexus between the two proceedings in this case than that which existed in *R. v. Wigglesworth, Re MacDonald and Marriott et al.* or *Downey v. The Queen*. The parties in this

trouvé coupable d'infractions prévues à la *Loi sur les stupéfiants* [S.R.C. 1970, chap. N-1] a vu sa libération sous surveillance obligatoire révoquée en plus de perdre des jours de réduction méritée de peine; *Downey c. La Reine* (décision encore inédite du juge Strayer datée du 16 mai 1985, n° du greffe T-937-85)—deux membres des Forces armées canadiennes qui avaient été trouvés coupables de méfait pour avoir causé des dommages aux véhicules automobiles de quelque 110 personnes, ont été subséquemment poursuivis en vertu de la procédure disciplinaire des Forces armées afin que l'on examine si leur conduite justifiait leur libération des Forces armées.

Le principe qui se dégage de ces décisions est en partie énoncé dans le jugement qu'a rendu la Cour d'appel de la Saskatchewan dans la cause *Wigglesworth* (précitée), à la page 395:

[TRADUCTION] Il est possible qu'un acte unique comporte plus d'un aspect et entraîne plus d'une conséquence juridique. S'il constitue un manquement à une obligation envers la société, il peut équivaloir à un crime dont l'auteur est responsable envers le public. S'il y a eu blessure et manquement à une obligation envers autrui, le même acte peut donner lieu à une action en dommages-intérêts intentée par la personne à qui l'auteur de l'acte a causé un préjudice. Le même acte peut comporter encore un autre aspect, c'est-à-dire le manquement aux obligations découlant de l'exercice d'une fonction ou d'une profession, auquel cas l'auteur doit s'expliquer devant ses pairs. Ainsi, un médecin qui commet une agression sexuelle contre un patient sera passible, en même temps: d'une condamnation au criminel à l'instigation de l'État; d'une poursuite en dommages-intérêts sur les instances du patient; et, d'une sanction disciplinaire à la demande du conseil d'administration de sa profession. De même, un agent de police qui agresse un prisonnier est responsable du crime qu'il a commis contre l'État, du préjudice qu'il a causé à la victime et de son manquement à la discipline vis-à-vis le corps policier dont il est membre.

Cette règle de droit existe de longue date et, à mon humble avis, l'alinéa 11h) de la Charte ne modifie en rien l'état du droit sur cette question . . .

De plus, dans l'arrêt *Downey c. La Reine*, le juge Strayer a mentionné que le but de la procédure disciplinaire des Forces armées est différent de celui de procédures intentées en vertu du *Code criminel*, car cette procédure disciplinaire vise à déterminer si les individus en cause sont toujours utiles aux Forces armées canadiennes.

L'avocate du requérant souligne à juste titre que le lien entre les deux instances dans le présent cas est beaucoup plus étroit que celui qui existait dans les affaires *R. v. Wigglesworth, Re MacDonald and Marriott et al.* ou *Downey c. La Reine*. En

case are not different; the statutes are not different; there is no private or public aspect differentiating the two proceedings.

While the decisions in *Debaie v. The Queen* (*supra*) and *R. v. Belliveau* (*supra*) are closer to the fact situation in this case, those decisions are cryptic in their expression of reasons for the conclusions reached. The decision in *Belliveau v. The Queen* (*supra*), by my colleague Mr. Justice Dubé, found that the system whereby an inmate who is released on mandatory supervision and who commits an offence has his mandatory supervision cancelled, loses his earned remission and suffers the sanctions of the penal law was a reasonable limit on Charter guarantees as allowed by section 1 of the Charter. I would have some difficulty applying that reasoning to the facts in this case, because the inmate was not outside the penitentiary.

In any event, in my view, the purposes for which the conviction of the offence is being used in the two proceedings (that before the Disciplinary Court and that before the Earned Remission Board) are different in a sense analagous to that discussed in the *Wigglesworth*, *Downey* and *MacDonald* cases (*supra*). As counsel for the respondents argues, the Disciplinary Court concerns itself with punishment for the commission of an offence, the punishment being the loss of earned remission which has already been credited. The Earned Remission Board concerns itself with whether remission has been earned for the instant month. These are two different types of considerations.

The inmate may justifiably consider the decision that he has failed to earn remission for October to be a punishment, but his subjective view of the matter cannot be determinative. I do not think it is sufficient for the purpose of paragraph 11(h) to demonstrate merely that a second consequence of a disadvantageous nature has been incurred as a result of conviction for an offence. "Punishment" standing alone is a very broad word. Counsel defined it as an "imposition imposed by law". Paragraph 11(h) requires something more however. It requires that the punishment be "for it", that is, for the commission of the offence. The

l'espèce, les parties et les lois sont les mêmes, et il n'y a pas d'aspect privé ou public qui différencie les deux poursuites.

a Bien que les décisions rendues dans les affaires *Debaie v. The Queen* et *R. v. Belliveau* (précitées) se rapprochent davantage des faits de la présente espèce, ces décisions n'expliquent pas clairement les motifs des conclusions qu'elles renferment. b Dans *Belliveau c. La Reine* (précitée), le juge Dubé a statué que le système en vertu duquel un détenu qui commet une infraction pendant qu'il bénéficie d'une remise en liberté sous surveillance obligatoire et qui voit sa libération sous surveillance obligatoire annulée, perd sa réduction méritée de peine et se voit imposer une sanction pénale, restreint de manière raisonnable les garanties prévues par la Charte ainsi que le permet l'article 1 de la Charte. Il me serait difficile d'appliquer ce c d raisonnement aux faits de l'espèce parce que le détenu ne se trouvait pas à l'extérieur du pénitencier.

e Quoi qu'il en soit, j'estime que les fins pour lesquelles la déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction est utilisée dans les deux instances (engagées devant le tribunal disciplinaire et devant le Comité des réductions méritées de peine) diffèrent d'une manière qui est analogue à celle qui a été évoquée dans les causes *Wigglesworth*, *Downey* et *MacDonald* (précitées). Comme l'a fait valoir f l'avocat des intimés, le tribunal disciplinaire punit l'infraction commise par le détenu en lui faisant perdre la réduction méritée de peine déjà portée à son crédit. Le Comité des réductions méritées de g peine se demande si la réduction de peine a été méritée pour le mois en cours. Il s'agit là de deux considérations différentes.

h Si le détenu peut à juste titre considérer que la décision selon laquelle il n'a pas réussi à se mériter une réduction de peine pour le mois d'octobre constitue une punition, son point de vue subjectif sur la question ne peut toutefois pas être déterminant. Pour les fins de l'alinéa 11h) je ne crois pas qu'il soit suffisant de démontrer qu'une déclaration de culpabilité relative à une infraction a entraîné une deuxième conséquence défavorable. Employé seul, le terme «peine» a une portée très large. j L'avocate du requérant l'a défini comme étant l'«imposition d'une sanction légale». Toutefois, l'alinéa 11h) exige davantage. Il exige que la peine

investigation of the Earned Remission Board is not for the purpose of meting out punishment for the commission of the disciplinary offence. That is the function of the Disciplinary Court. The purpose of the Board's investigation is to consider all aspects of the inmate's conduct during the month in question to see if he or she merits being credited with 15 days' earned remission. (An analogy can be drawn to an employer who considers whether conviction of a criminal offence is sufficient to make a person ineligible to be hired for a particular job.) In the prison situation the institution head is necessarily the same with respect to both the Court and the Board but this does not mean double punishment in the sense of paragraph 11(h). I think the difference of purpose of the two decisions is sufficient to require the conclusion that the Board's decision does not constitute an infringement of paragraph 11(h) of the Charter.

One last argument should be noted. Counsel for the respondents argued that if the decision of the Board constituted punishment for the offence in the sense in which those terms are used in paragraph 11(h) then I should adopt as applicable to this case, the reasoning of Mr. Justice Linden in *Re Regina and Green* (1983), 5 C.C.C. (3d) 95 (Ont. H.C.). In that case an action was brought under subsection 10(9) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1 for forfeiture of a truck from which marijuana had been seized. The forfeiture proceedings were commenced after the vehicle's owner had been convicted of trafficking. Mr. Justice Linden stated at page 96:

Although I agree . . . that forfeiture is a form of punishment, I cannot agree that s. 10(9) of the *Narcotic Control Act* contravenes s. 11(h) of the Charter. The imposition of multiple penal consequences in respect of the same offence has never fallen within the scope of the double jeopardy rule: see M.L. Friedland, *Double Jeopardy* (1969), pp 200-1. The laws of Canada permit a variety of sanctions to be imposed in conjunction with other forms of punishment . . .

Like the sanctions noted above, forfeiture of a conveyance is a penal consequence flowing directly from a conviction. The fact that forfeiture is not automatic, and can be sought after a term of incarceration has been imposed does not mean that an accused is being punished *again* for the same offence. An

soit infligée «pour une infraction», c'est-à-dire pour la perpétration de l'infraction. L'enquête menée par le Comité des réductions méritées de peine n'a pas pour but de sanctionner la perpétration d'une infraction disciplinaire. C'est un rôle qui revient au tribunal disciplinaire. L'enquête du Comité a pour but d'examiner tous les aspects de la conduite du détenu durant le mois en cause afin de voir s'il y a lieu de porter à son crédit 15 jours de réduction méritée de peine. (On peut comparer cette situation à celle où un employeur se demande si le fait qu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction criminelle empêche cette personne d'occuper un poste en particulier.) En milieu carcéral, le directeur de l'établissement est nécessairement le même tant à l'égard du tribunal que du Comité, mais cela ne signifie pas que deux peines sont imposées au sens de l'alinéa 11h). Parce que les deux décisions poursuivent des objectifs différents, j'estime qu'il faut conclure que la décision du Comité ne contrevient pas à l'alinéa 11h) de la Charte.

Un dernier argument doit être souligné. L'avocat des intimés a soutenu que si la décision du Comité constitue une peine pour l'infraction commise au sens où ces termes sont employés à l'alinéa 11h), je devrais appliquer à la présente espèce, le raisonnement du juge Linden dans l'affaire *Re Regina and Green* (1983), 5 C.C.C. (3d) 95 (H.C. Ont.). Dans cette cause, une action était intentée en vertu du paragraphe 10(9) de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, chap. N-1 afin d'obtenir la confiscation d'un camion dans lequel de la marijuana avait été saisie. Les procédures de confiscation avaient commencé après que le propriétaire du véhicule eut été reconnu coupable de trafic de stupéfiants. Le juge Linden a déclaré à la page 96:

[TRADUCTION] Si je suis d'accord pour dire . . . qu'une confiscation est une forme de punition, je ne peux admettre que le paragraphe 10(9) de la *Loi sur les stupéfiants* contrevient à l'alinéa 11h) de la Charte. L'imposition de sanctions multiples en matière pénale à l'égard de la même infraction n'est jamais tombée dans le champ d'application de la règle de la double incrimination: voir M.L. Friedland, *Double Jeopardy* (1969), p. 200-1. Les lois canadiennes autorisent l'imposition de sanctions diverses concurremment avec d'autres formes de punition . . .

À l'instar des sanctions mentionnées précédemment, la confiscation d'une cargaison est une conséquence d'ordre pénal découlant directement d'une déclaration de culpabilité. Le fait que la confiscation n'est pas automatique et qu'elle peut être demandée après qu'une peine d'emprisonnement a été imposée

accused is not *finally* punished until all possible penal consequences for the offence have been exhausted . . .

A contrary view was taken in *R. v. Douglas* (1984), 10 C.R.R. 197 (B.C. Co. Ct.) with respect to section 58 of the *Fisheries Act*, R.S.C. 1970, c. F-14. And, counsel for the applicant notes that in *R. v. Krug* (1982), 7 C.C.C. (3d) 324, at page 330 (Ont. Dist. Ct.), Professor Hogg's text, *Canada Act 1982 Annotated* was quoted as indicating:

The word "finally" in s. 11(h) makes clear that the provision does not preclude a retrial ordered by reason of some error at the original trial.

In any event, in my view, the proceedings of the Disciplinary Court and the Earned Remission Board are not similar to subsection 10(9) of the *Narcotic Control Act*, or section 58 of the *Fisheries Act*. Both those provisions expressly provide that the Court convicting an individual for the commission of an offence may order the forfeiture of certain property in addition to any other penalties imposed for the commission of the offence. The present case is not a situation where one tribunal is seized of the matter and given the option of imposing either or both loss of earned remission and non-crediting of presently accruing remission.

For the reasons given the application will be dismissed.

ne signifie pas qu'un prévenu est puni *de nouveau* pour la même infraction. Un prévenu n'est pas *définitivement* puni tant que toutes les conséquences pénales découlant de son infraction ne sont pas produites . . .

La thèse contraire a été soutenue dans la décision *R. v. Douglas* (1984), 10 C.R.R. 197 (C. cté C.-B.) relativement à l'article 58 de la *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, chap. F-14. Et l'avocate du requérant souligne que l'extrait suivant de l'ouvrage du professeur Hogg, *Canada Act 1982 Annotated* a été cité dans la cause *R. v. Krug* (1982), 7 C.C.C. (3d) 324, à la page 330 (C. dist. Ont.):

[TRADUCTION] L'emploi du terme «définitivement» à l'alinéa 11h) indique clairement que cette disposition n'empêche pas qu'un nouveau procès puisse être ordonné en raison d'une erreur quelconque qui serait survenue au cours du premier procès.

Quoi qu'il en soit, les procédures engagées devant le tribunal disciplinaire et le Comité des réductions méritées de peine sont à mon sens différentes de celles qui sont prévues au paragraphe 10(9) de la *Loi sur les stupéfiants* ou à l'article 58 de la *Loi sur les pêcheries*. Ces deux dispositions prévoient expressément que le tribunal qui déclare un individu coupable d'une infraction peut ordonner la confiscation de certains biens en sus de toute autre sanction déjà imposée pour la perpétration de cette infraction. Il ne s'agit pas en l'espèce d'une situation où un tribunal unique est saisi d'une affaire et peut décider d'imposer au détenu l'une ou l'autre des peines suivantes, ou les deux, c'est-à-dire de lui faire perdre la réduction méritée de peine, et de ne pas porter à son actif la réduction de peine qui s'ajoute actuellement à celle qu'il possède déjà.

Pour ces motifs, la demande sera rejetée.